

AVOCATS D'ENTREPRISE EN DROIT SOCIAL

AVO | SIAL

Syndicat régi par la loi du 1^{er} juillet 1901

STATUTS

TITRE I CONSTITUTION – OBJET – COMPOSITION

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION

Il est fondé, entre les soussignés, ainsi que les avocats qui adhéreront aux présents statuts, une association ayant la forme d'un syndicat professionnel.

Le syndicat prend la dénomination suivante : « AVOSIAL – Syndicat d'avocats d'entreprise en droit social ».

Il pourra utiliser la marque « AVO | SIAL » et être ainsi désigné.

ARTICLE 2 : OBJET

Avosial a pour objet, tant en France qu'au niveau international :

- de favoriser le rapprochement entre les avocats exerçant principalement une activité de conseil et de représentation des entreprises en droit social ;
- de promouvoir et de défendre les intérêts professionnels, économiques, déontologiques, matériels et moraux, tant individuels que collectifs, des avocats se consacrant, de manière significative, à une activité de conseil et de représentation des entreprises en droit social ;
- d'examiner les questions relatives à l'exercice de la profession d'avocat, notamment dans le domaine du conseil et de la représentation des entreprises en droit social ;
- de rechercher les moyens de perfectionner l'exercice de la profession d'avocat, notamment dans le domaine du conseil et de la représentation des entreprises en droit social ;
- de défendre, auprès des pouvoirs publics et des juridictions, les intérêts des entreprises en droit social et ce, tant d'un point de vue légal, réglementaire ou jurisprudentiel ;
- dans ce cadre, d'introduire notamment devant le Conseil d'Etat, la Cour de cassation ou le Conseil constitutionnel, toute action visant à défendre les intérêts des entreprises en droit social ou d'intervenir volontairement, avec le consentement de la partie intéressée,

- à toute action individuelle ou collective qui aurait pour objet ou pour effet la défense des entreprises en droit social ;
- d'étudier les questions législatives et réglementaires en droit social, de rechercher et de proposer les réformes appropriées en ce domaine ;
 - de favoriser la formation de ses membres.

ARTICLE 3 : DUREE – SIEGE SOCIAL

Avosial est constitué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé au 45 rue Tocqueville 75017 Paris. Il est transféré sur simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : QUALITE DE MEMBRE

4.1 Membres adhérents

Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

- être avocat exerçant principalement une activité de conseil et de représentation des entreprises en droit social, en activité ou honoraire ;
- être titulaire du certificat de spécialisation en droit du travail et/ou en droit de la sécurité sociale et de la protection sociale, ou avoir une activité dominante en droit social ;
- avoir au moins 4 années d'ancienneté au Barreau ;
- être agréé par le Bureau.

A titre exceptionnel, le Bureau peut admettre en qualité de membre d'Avosial des avocats comptant moins de 4 ans d'ancienneté au Barreau, par exemple en raison de leur carrière professionnelle antérieure ou de leur contribution particulière aux activités du Syndicat.

(les « Membres Adhérents »)

4.2 Membres d'honneur

Le Bureau peut admettre des membres d'honneur, non avocats, en raison de leur contribution particulière aux activités du Syndicat ou de l'intérêt que le Syndicat peut avoir à les associer à ses travaux et à la réalisation de ses objectifs en raison de leur compétence et de leur notoriété.

Ceux-ci ne sont pas tenus au règlement d'une cotisation obligatoire, ne sont pas membres de l'Assemblée Générale et ne peuvent pas faire partie du Bureau.

ARTICLE 5 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de Membre Adhérent se perd par :

- la démission, notifiée par lettre recommandée au Président ;
- le non-paiement de la cotisation dans le délai fixé par le Bureau ;

- l'exclusion prononcée par le Bureau, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. La décision est insusceptible d'appel ;
- le décès.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : ORGANES

Les organes d'Avosial sont :

- le Bureau ;
- l'Assemblée générale.

ARTICLE 7 : BUREAU : ROLE – COMPOSITION – DELIBERATIONS

7.1 Rôle

Le Bureau est chargé d'agréeer les nouveaux membres, de diriger Avosial, d'assurer son bon fonctionnement et de délibérer sur toutes les questions entrant dans son objet, notamment en matière financière et disciplinaire.

Le Bureau peut, à tout moment, charger un de ses membres de fonctions spécifiques (trésorier, etc.) ou le décharger de telles fonctions.

Le Bureau peut décider de la création de commissions chargées de missions spécifiques.

Le Bureau établit le règlement intérieur.

7.2 Composition

Le Bureau est composé au maximum de 18 Membres Adhérents dont un Président et un ou deux Vice-Présidents et un Trésorier désignés par les membres du Bureau.

Tous les Membres Adhérents sont éligibles s'ils ont adhéré plus d'un an avant l'élection.

Les membres du Bureau sont élus pour trois ans, renouvelables, et restent en fonction jusqu'à l'assemblée générale qui suivra le terme de leur mandat.

En cas de nécessité de remplacer un membre du Bureau, le Bureau procède par cooptation à son remplacement provisoire jusqu'à l'expiration du mandat du membre remplacé.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité, ainsi que les modalités du scrutin sont déterminées par le règlement intérieur.

La majorité des deux tiers des membres d'Avosial peut, à tout moment, demander au Président d'organiser de nouvelles élections pour procéder au renouvellement complet du Bureau. Dans ce cas, le Président doit adresser les convocations à l'Assemblée générale dans le mois suivant la demande.

7.3 Délibérations

Le Bureau délibère à la majorité de ses membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : PRESIDENT

Le Président est seul habilité à représenter Avosial en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il veille au respect des statuts et met en œuvre les décisions du Bureau. Il signe tous les actes et tous les extraits de délibérations intéressant Avosial. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un Vice-Président ou à un autre membre du Bureau.

Un ancien président peut être nommé président honoraire par le Bureau, sous réserve d'être Membre Adhérent. Il peut siéger au bureau sur invitation de ce dernier avec voix consultative.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale réunit tous les Membres Adhérents à jour de la cotisation de l'année écoulée.

L'Assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an, sur convocation du Président. La convocation s'effectue par écrit papier ou électronique, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance. Elle porte indication des questions à l'ordre du jour.

Le Président, assisté par le ou les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale d'Avosial. Il rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsqu'elle est appelée à nommer le Bureau, délibérer sur la modification des statuts ou sur la dissolution d'Avosial. Elle est qualifiée d'ordinaire dans tous les autres cas.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit à l'initiative du Bureau, sur convocation du Président, quand les intérêts de l'association l'exigent. Les Membres Adhérents sont convoqués un mois à l'avance, ou, en cas de nécessité, dans un délai de 15 jours, selon les mêmes formalités que l'Assemblée générale ordinaire. Une telle nécessité est appréciée par le Bureau.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ainsi que les élections des membres du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE III RESSOURCES – COMPTABILITE

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources d'Avosial comprennent :

- les cotisations et autres contributions des Membres Adhérents ;
- d'une manière générale, toute ressource et subvention dont elle peut légalement disposer.

Le montant des cotisations est fixé par le Bureau.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

La comptabilité est tenue par le Trésorier sous le contrôle du Bureau.

TITRE IV DISSOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 12 : DISSOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

La modification des statuts ou la dissolution d'Avosial ne peut intervenir que par vote de l'Assemblée générale extraordinaire à la majorité des trois quarts de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : LIQUIDATION

En cas de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nomme un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres d'Avosial. Ils sont dévolus à une autre association dont le but est de même nature, conformément au décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Fait à Paris le 18 mars 2025